

DECISION MODIFICATIVE N°1

DELIBERATION

N° 2023_21

Nombre de membres

En exercice	24
Présents	16
Pouvoir	3

Votes

Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation
26 juin 2023

Secrétaire de séance
Jean-Louis ROCHUT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget 2023 du SMICTOM de Sologne,

Considérant que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification de certains comptes inscrits au budget principal :

N° de compte	Libellé	Montant prévu	Proposition	Montant actualisé
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	1 500	+7 000	8 500
60622	carburants	410 000	-7 000	403 000

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

- **approuve** la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal sur l'année 2023 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section fonctionnement conformément au tableau présenté ci-dessus.
- **autorise** le Président à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°1.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le secrétaire de séance

Jean-Louis ROCHUT

Le Président

Jean-Michel DEZELU



Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

ID : 041-254100415-20230706-D2023_21-DE



COMMUNIQUE DE PRESSE

LE 13 JUILLET 2023

Le 13 juillet 2023, la Commission nationale de l'audiovisuel (CSA) a rendu public son avis relatif à la demande de la société [Nom de la société] en vue de l'obtention d'une autorisation de diffusion de services de médias audiovisuels à la demande (SMA) sur le territoire français.

Le CSA a constaté que la société [Nom de la société] dispose d'un programme éditorial et d'un modèle économique viable, susceptibles de contribuer à la diversité culturelle et à l'innovation dans le secteur des médias audiovisuels.

Le CSA a également constaté que la société [Nom de la société] dispose d'un programme éditorial et d'un modèle économique viable, susceptibles de contribuer à la diversité culturelle et à l'innovation dans le secteur des médias audiovisuels. Le CSA a donc autorisé la société [Nom de la société] à diffuser ses services de médias audiovisuels à la demande sur le territoire français.

